



N° de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU 9 JUILLET 2018

Séance ordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue à la salle des délibérations, ce neuvième jour de juillet, de l'an deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur Réjean Richard.

SONT PRÉSENTS :	Luc	St-Pierre	Conseiller	(1)
	Michel	Savard	Conseiller	(3)
	Yanick	Lacroix	Conseiller	(4)
	Marcel	Bourassa	Conseiller	(5)
	Réjean	Richard	Conseiller	(6)

ABSENT :	Louis-Joseph	Fecteau-Lefebvre	Maire	
	Marcel	Masse	Conseiller	(2)

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

OUVERTURE La séance est ouverte à 19 h 30 par monsieur Réjean Richard, maire suppléant de La Motte.

18-07-097 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Michel Savard et unanimement résolu, que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item *affaires nouvelles* ouvert.

ADOPTÉE

18-07-098 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 JUIN 2018**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yanick Lacroix, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018, soit, et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

INTERVENTIONS DU PUBLIC

Monsieur Paul Lafrenière demande s'il y a une décision de prise en faveur d'un BAPE concernant le Projet minier Athier de Sayona Québec inc.

Madame Marie-Hélène Massy-Émond demande quel est le cadre légal du comité de liaison. Quels sont les outils ou les ressources utilisées pour appuyer le conseil dans le dossier de projet minier Athier de Sayona Québec ? Et quelle est la position de la Municipalité face aux médias ? Elle demande que la municipalité crée une adresse courriel spécifique au comité de liaison afin que les gens communiquent avec eux.



18-07-099 **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Michel Savard et unanimement résolu d'ajourner la séance pour une période de 15 minutes.

ADOPTÉE

Il est 20h08

18-07-100 **RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Savard, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu de rouvrir la séance.

ADOPTÉE

Il est 20h22

La vérification du quorum est faite.

INFORMATIONS AVEC DÉCISION

18-07-101 **DÉCLARATION DE SOUTIEN AU PROJET MINIER AUTHIER DE SAYONA QUÉBEC INC.**

CONSIDÉRANT que l'Assemblée Nationale adoptait en 2013 l'article 118 de la *Loi modifiant la Loi sur les mines* modifiant ainsi l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* mentionnant « 7000 tonnes métriques ou plus par jour » par « 2000 tonnes métriques et plus par jour » ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* a adopté le Décret 287-2018, le 21 mars 2018, concernant le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* et la partie II Projets assujettis 22. *Activité minière*, par laquelle le gouvernement maintient la capacité journalière d'extraction égale ou supérieure à 2000 tonnes métriques ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec juge que le processus d'autorisation de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est un processus valable et efficace ;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT) favorise une approche de mobilisation volontaire des organismes municipaux dans des démarches de développement durable (Plan d'action de développement durable 2015-2020, MAMOT p. 12) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Motte fait sienne la définition de l'expression « développement durable » de l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* qui édicte que le développement durable s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. *Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement* ;

CONSIDÉRANT que pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement et l'efficacité économique doivent faire partie intégrante du processus de planification de tous projets de développement ;

CONSIDÉRANT que les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie et leur bien-être économique sont au centre des préoccupations



relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

CONSIDÉRANT que l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de La Motte de gérer plus efficacement le développement minier sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de La Motte de coordonner le développement et la mise en valeur de son territoire, dans une perspective de développement durable en mettant en valeur et en protégeant l'environnement, et ainsi, de préserver la qualité de vie des citoyens ;

CONSIDÉRANT que les grandes orientations adoptées dans le plan d'urbanisme de la municipalité de La Motte priorise la mise en valeur du territoire forestier et du potentiel minier dans une approche de mise en valeur intégrée des ressources ;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Abitibi a adopté une résolution identifiant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) protégeant ainsi les sources d'eau potable le long de la partie nord de l'esker Saint-Mathieu-Berry ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de source d'eau potable dans la partie sud de l'esker Saint-Mathieu-Berry ;

CONSIDÉRANT qu'il faut agir maintenant pour assurer la réalisation du Projet minier Authier de Sayona Québec inc. ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique a démontré que le projet Authier n'aura aucun impact sur la partie nord de l'esker Saint-Mathieu Berry autant sur la qualité de l'eau que sur les niveaux d'eau ;

CONSIDÉRANT que seul un abaissement temporaire de la nappe phréatique pourrait être observé dans la partie sud de l'esker Saint-Mathieu-Berry mais sans aucun impact puisqu'il n'y a aucun utilisateur qui puise de l'eau dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que la partie sud de l'esker Saint-Mathieu-Berry est actuellement l'hôte de deux bancs actifs de sable et gravier et a déjà été l'hôte d'un site de dépôt en tranchée, cette partie de l'esker ne peut être exploitée pour l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que suite aux consultations publiques, Sayona Québec a répondu convenablement aux questions qui lui ont été posées et que les enregistrements seront remis au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Motte a été en mesure d'avoir des réponses à ses questions et a été en mesure de transmettre ses préoccupations à Sayona Québec dans un climat de confiance ;

CONSIDÉRANT que l'obtention d'un certificat d'autorisation rassure la municipalité de La Motte que le projet Authier aura une capacité de 1900 tonnes par jour alors qu'un décret amènerait un projet de plus de 2000 tonnes par jour qui pourrait faire l'objet d'une modification de décret sans aucune autre consultation publique tout en ayant plus d'impact et une moins longue durée de vie ;



CONSIDÉRANT que la municipalité de La Motte croit que le projet minier Authier est un projet de développement qui aura des bénéfices pour sa communauté ainsi que les communautés voisines ;

CONSIDÉRANT que Sayona Québec Inc avec son projet minier Authier a réalisé une étude environnementale ainsi que d'autres études en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Motte a confiance dans les études réalisées par les experts engagés par Sayona Québec inc. ;

CONSIDÉRANT que Sayona Québec Inc pour son projet minier Authier a réalisé la consultation conformément à l'article 101.0.1 de la *Loi sur les mines* ;

CONSIDÉRANT que Sayona Québec Inc avec son projet minier Authier a respecté et respecte tous les lois et les règlements du gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Motte a confiance aux processus du MDDELCC et du MERN et dans le professionnalisme des employés desdits ministères qui demeurent dans la région ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Motte estime qu'il est dans l'intérêt collectif d'avoir une vision d'ensemble à l'égard du développement durable et de l'aménagement durable de son territoire et d'appuyer le Projet minier Authier de Sayona Québec Inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marcel Bourassa, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu d'appuyer clairement le projet Authier de Sayona Québec inc.

ADOPTÉE

COMPTES-RENDUS

COMPTE-RENDU DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :

Le Conseil prend connaissance du compte-rendu des activités de l'agente de développement pour le mois de juin 2018.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

18-07-102 ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS ET MINI-BACS DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité de La Motte a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2019 ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur *la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;



ATTENDU QUE la Municipalité de La Motte désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants bruns de 80 litres et des mini-bacs de cuisine dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yanick Lacroix, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long ;

QUE la Municipalité de La Motte confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants bruns de 80 litres et les mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités de la Municipalité de La Motte pour l'année 2019 ;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de La Motte s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé ;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de La Motte s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2019, selon quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles ;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de La Motte s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requise que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée ;

QUE la Municipalité de La Motte reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 0,5 % ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution, soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

VOIRIE

18-07-103 **ENGAGEMENT DE DEUX JOURNALIERS**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marcel Bourassa, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu de procéder à l'engagement de Madame Réna Michaud, en remplacement de monsieur André Bellefeuille, qui a pris sa retraite, à titre de journalière, saisonnière à temps plein, avec une période probation d'un mois. De procéder à l'engagement de monsieur Marion Thibault à titre de journalier à temps partiel à l'année pour la collecte des matières résiduelles en remplacement de madame Réna Michaud.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

18-07-104 **INCENDIE FERME AVICOLE PAUL RICHARD**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Savard, appuyé par monsieur Marcel Bourassa et unanimement résolu d'envoyer une lettre de remerciement et de



félicitation à tous les pompiers volontaires de La Motte, au chef pompier de rivière-Héva ainsi qu'à monsieur Louis Baribeau qui sont intervenus lors de l'incendie du 28 juin dernier à la Ferme avicole Paul Richard.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est ajouté.

FINANCES ET ADMINISTRATION

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois de juin 2018.

18-07-105 APPROBATION DES COMPTES

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Yanick Lacroix et unanimement résolu, que les comptes du mois de juin 2018 soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de cinquante mille cinquante et un dollars et huit sous. (50 051,08 \$)

Atelier AB Gagné	181,86 \$
Bell Mobilité	339,42 \$
Bergeron et fille	-11,48 \$
Boutique du bureau Gyva	185,69 \$
Coop Novago	102,77 \$
Deschamps, Jeanne-d'Arc	529,80 \$
Desjardins sécurité financière	316,40 \$
Énergies Sonic RN S.E.C.	3 752,64 \$
Envirobi	1 784,87 \$
Ferme R-2 enr.	195,46 \$
Gestion Simon Blanchard inc.	127,32 \$
Guay Denis	50,00 \$
Hydro-Québec	641,80 \$
Imprimerie Bigot	488,64 \$
La Capitale assureur	1 094,67 \$
La Table de concertation de La Motte	700,00 \$
Laurentide ressources inc.	40,56 \$
Legault Métal	4 604,23 \$
M & M Nord-Ouest	-21,55 \$
Master card	988,85 \$
Ministre du Revenu	5 551,12 \$
Municipalité de La Morandière	17,00 \$
Municipalité de Rivière-Héva	235,00 \$
Nicole Richard	735,00 \$
Papeterie Commerciale	119,52 \$
Pétro-Canada Cadillac	24,00 \$
Pharmacie Jean Coutu	407,25 \$
Pneu GBM	524,01 \$
Receveur général du Canada	2 212,66 \$
Réjean Thibault automobile	1 176,89 \$
Remorquage Belzile	210,40 \$
Rôle de paie	14 933,95 \$
Sanimos	872,90 \$
Sécuriplus	392,94 \$
Télébec	244,93 \$
Tétreault Daniel	689,85 \$



UAP	369,68 \$
Ville d'Amos	5 242,03 \$

Total : 50 051,08 \$

ADOPTÉE

18-07-106 **RÈGLEMENT # 221 RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS**

ATTENDU QUE l'article 150 du Code municipal permet au Conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions ;

ATTENDU QUE l'article 159 du Code municipal permet au président du Conseil de maintenir l'ordre et le décorum, ainsi que d'expulser toute personne qui trouble l'ordre ;

ATTENDU QUE le Conseil est sensible au fait que les individus ont peu de moyens de s'exprimer et qu'ils doivent pouvoir intervenir à l'intérieur d'un mécanisme privilégié ;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Motte désire réglementer la période de questions afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'IL est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été préalablement donné par monsieur Yanick Lacroix à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018 conformément à la Loi ;

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Michel Savard, appuyé par monsieur Yanick Lacroix et unanimement résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

Article 1 : PRÉAMBULE

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 : DURÉE ET MOMENT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC ET DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

La période d'interventions du public est d'une durée de trente (30) minutes à chaque séance et a généralement lieu au début de la séance et les questions du public en lien avec l'ordre du jour est d'une durée de 10 minutes et a lieu à la fin de la séance.

Le président déclare la période de questions close :

- a) à l'expiration de la durée prévue au présent article ;
 - b) lorsqu'aucune des personnes présentes n'a de question à poser même si la durée de la période n'est pas écoulée ;
 - c) lorsque le président juge que l'ordre et le décorum ne peuvent plus être respectés malgré les avertissements et malgré les dispositions de l'article 5 ;
 - d) à la première de ces éventualités, à moins que le Conseil en décide autrement.
- Lors d'une séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE À SUIVRE POUR POSER UNE QUESTION

3.1 Au cours de la période de questions, toute personne doit s'adresser au président de l'assemblée ;



3.2 Chaque personne désirant poser une question doit :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) préciser à qui s'adresse sa question ;
- c) formuler oralement, clairement et succinctement une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

3.3 Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre sur-le-champ ou, s'il ne possède pas tous les éléments nécessaires pour donner immédiatement la réponse, confirmer à l'intervenant qu'il y répondra à la prochaine séance ordinaire ou par écrit dans un délai qu'il précisera ;

3.4 chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

3.5 L'intervenant ne peut poser qu'une seule question à la fois. Dès qu'il a reçu une réponse, il doit céder sa place à une autre personne ;

3.6 Un intervenant ne peut poser une deuxième question que lorsque toutes les personnes désireuses de poser une question ont eu l'occasion d'en adresser une première à un membre du Conseil, à condition que la période de questions ne soit pas close ;

ARTICLE 4 : NATURE DES QUESTIONS

4.1 Seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale seront permises, plutôt que pour émettre des commentaires personnels ou des attaques contre quiconque ou par opposition à celle d'intérêt privé ;

4.2 Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

4.3 Elles ne peuvent non plus porter sur des renseignements que la municipalité peut refuser de communiquer sous l'autorité des articles 19 et suivants, section 2, chapitre 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

4.4 La question adressée au président du Conseil par un intervenant ne doit pas être une demande pour obtenir une communication d'un document, une copie ou l'extrait d'un document. Ces demandes devront être adressées au directeur général en dehors des séances du Conseil et pendant les heures normales d'ouverture du bureau.

4.5 toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil est hors d'ordre et rejetée automatiquement par le Conseil ;

ARTICLE 5 : ORDRE ET DÉCORUM

5.1 Tout intervenant membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser au président du conseil ne peut le faire que durant la période de questions et ne poser que des questions en conformité des règles établies à l'article 4 ;

5.2 L'intervenant doit s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire envers quiconque, il doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance ;



- 5.3 L'intervenant doit poser une question et non émettre un commentaire ou une opinion ;
- 5.4 Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée ;
- 5.5 L'intervenant ne doit en aucun cas discuter du mérite de la matière sur laquelle porte la question posée ;
- 5.6 L'intervenant ne peut argumenter avec un membre du Conseil ou avec une autre personne présente à la séance ;
- 5.7 Les personnes présentes à la séance doivent garder le silence pendant la période de questions ;
- 5.8 Il ne peut y avoir d'échange entre les personnes assistant à l'assemblée ;
- 5.9 L'intervenant ne doit pas être interrompu par un membre de l'assistance pendant qu'il formule sa question ;
- 5.10 Le président de la séance fait observer l'ordre et le décorum pendant la période questions ;
- 5.11 Tout membre du public présent, lors d'une séance du Conseil, doit obéir à une ordonnance du président de la séance, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil ;
- 5.12 Après un premier avertissement de se conformer à une telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux membres du corps policier ;
- 5.13 Toute personne rappelée à l'ordre doit immédiatement se taire ;
- 5.14 Le président peut faire conduire et mettre à la porte de la salle du Conseil toute personne qui, après avoir été rappelée à l'ordre, continue à troubler l'ordre ou refuse de se taire ;
- 5.15 Le présent règlement n'autorise pas l'enregistrement des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil.

Article 6 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du Conseil de la Municipalité de La Motte.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉE

18-07-107 **COLLOQUE CAIN LAMARRE - TRAVAIL ET EMPLOI 2018**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Marcel Bourassa et unanimement résolu, d'autoriser madame Rachel Cossette, directrice générale et monsieur Réjean Richard conseiller à participer au colloque Cain



Lamarre – travail et emploi 2018 qui aura lieu le 4 octobre prochain à Val-d’Or et d’autoriser les frais de déplacement. Il n’y a aucuns frais d’inscription.

ADOPTÉE

18-07-108 **DEMANDE DE FERMETURE TEMPORAIRE SUR LE CHEMIN ST-LUC CÔTÉ EST POUR LA ROUTE DU TERROIR**

ATTENDU QUE la municipalité de La Motte organise sur son territoire l’activité touristique « La Route du Terroir », le samedi 18 août 2018 ;

ATTENDU QUE La Route du Terroir est un circuit se tenant, entre autres sur le chemin St-Luc côté Est ;

ATTENDU QUE le chemin St-Luc côté Est relève de la responsabilité du Ministère des Transports ;

ATTENDU QU’ une logistique d’accueil est prévue à l’entrée du chemin St-Luc pour accueillir les visiteurs ;

ATTENDU QUE les organisateurs de l’activité s’engagent à assurer une bonne sécurité routière telle que :

- Panneau de signalisation « **ralentissez** » sur la route 109 et 200 pieds avant le kiosque sur le chemin concerné ;
- Installation de bornes pour délimiter les voies de contournement ;
- Assignation de deux personnes responsables par kiosque :
- Une personne à l’intérieur pour accueillir les véhicules ;
- Une personne à l’extérieur munie d’un dossard pour s’occuper de la circulation.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Yanick Lacroix, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu, d’appuyer la demande de fermeture temporaire du chemin St-Luc côté Est et de l’acheminer au Ministère des Transports du Québec, secteur Amos.

ADOPTÉE

18-07-109 **DEMANDE DE FERMETURE TEMPORAIRE SUR LE CHEMIN DU LAC LA MOTTE, SUR LE CHEMIN DU QUAI ET SUR CÔTE DU MILLE POUR LA ROUTE DU TERROIR**

ATTENDU QUE la municipalité de La Motte organise sur son territoire l’activité touristique « La Route du Terroir », le samedi 18 août 2018 ;

ATTENDU QUE La Route du Terroir est un circuit se tenant entre autres sur le chemin du Lac La Motte, le chemin St-Luc et le chemin du Quai ;

ATTENDU QU’ une logistique d’accueil est prévue à l’entrée du chemin du Lac La Motte et sur Côte du Mille pour accueillir les visiteurs ;

ATTENDU QUE les organisateurs de l’activité s’engagent à assurer une bonne sécurité routière ;



POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ, par monsieur Marcel Bourassa, appuyé par monsieur Michel Savard et unanimement résolu, d'appuyer la demande de fermeture du chemin du Lac La Motte et du chemin du Quai.

ADOPTÉE

QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur Paul Lafrenière demande pour quelle raison le Conseil municipal a adopté un règlement régissant la période de questions.

CORRESPONDANCES À TITRE D'INFORMATION

Une liste d'informations et de correspondances est déposée au Conseil pour qu'il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

18-07-110 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Luc St-Pierre, appuyé par monsieur Yanick Lacroix et unanimement résolu, que LA SÉANCE SOIT LEVÉE.

Il est 20h54.

ADOPTÉE

Directrice générale
et Secrétaire-trésorière

Maire

« Je, Louis-Joseph Fecteau-Lefebvre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Les résolutions votées unanimement et majoritairement n'impliquent pas le vote du maire à moins que le vote de ce dernier ne soit inscrit expressément (art. 161 et 164 du Code municipal)

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

18-07-103

18-07-105

18-07-107

Signé ce onzième jour de juillet
de l'an deux mille dix-huit